

GE_GERICHTE DAS/129/2019 vom 12. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_129_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/129/2019 du 12 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE DAS/129/2019 del 12 novembre 2013

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions du juge de paix qui relèvent de la juridiction gracieuse sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC). Elles sont susceptibles d'un appel dans un délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) auprès de la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

L'appel doit en outre être motivé (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été formé dans le délai de dix jours dès la notification de la décision par A_____ et il est motivé, de sorte qu'il est de ce point de vue recevable. S'agissant de la valeur litigieuse, elle est inconnue, tant de l'appelante que de la Cour de céans. Cette question peut toutefois demeurer indécise, compte tenu de la teneur des considérants qui vont suivre.

E. 1.3

La Cour dispose d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (art. 310 CPC).

E. 1.4

Les art. 59 ss CPC sur les conditions de recevabilité d'une requête trouvent également application en procédure sommaire, de sorte que le juge de paix ne peut entrer en matière que sur les demandes et requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action. Le requérant doit notamment avoir un intérêt digne de protection à obtenir une décision (art. 59 al. 2 let. a CPC) ainsi que la capacité d'être partie et d'ester en justice (art. 59 al. 2 let. b CPC).

E. 2

L'appelante reproche à la Justice de paix de s'être déclarée incompétente ratione loci pour connaître de la succession de feu D_____, sans consultation préalable des héritiers, sur la base d'une simple demande de renseignements du notaire consulté. Elle soutient également que la décision est erronée, les questions du domicile de la défunte et de l'ouverture de sa succession devant être examinées au regard de la Convention de Vienne sur les relations consulaires.

2.1.1 La Justice de paix est chargée des tâches relatives à la dévolution des successions au sens de la Loi d'application du Code civil (ci-après : LaCC), lorsque la personne décédée était domiciliée à Genève. Elle est compétente pour ordonner l'administration d'office d'une succession, le bénéfice d'inventaire ou la liquidation officielle de la succession (art. 3 al. 1 et 93 ss LaCC). Elle peut ainsi prendre les mesures de sûretés nécessaires pour assurer la dévolution, telle qu'elles sont prévues par les art. 551 ss CC (apposition des scellés,

inventaire, administration d'office de la succession, ouverture du testament, délivrance du
- 5/7 -

C/20174/2018 certificat d'héritier, etc...). Elle est ensuite compétente pour recevoir les déclarations et requêtes des héritiers relatives à la répudiation ou à l'acceptation de la succession, au bénéfice d'inventaire ou à la liquidation officielle (art. 556 ss CC). Enfin relève de sa compétence, la surveillance des exécuteurs testamentaires, administrateurs d'office, liquidateurs officiels et représentants de la communauté héréditaire (art. 3 al. 2 LaCC) ainsi que les mesures de juridiction gracieuse liées au partage tels que le concours de l'autorité en lieu et place d'un héritier (art. 609 al. 1 CC) ou la formation des lots (art. 611). Elle est saisie par une requête écrite qui peut, dans les cas simples, être dictée au greffe (Guide des successions, ed. 2011, publié sur le site officiel du Pouvoir judiciaire). 2.1.2 Garanti aux art 29 al. 2 Cst et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance, de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2.). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). 2.1.3 Selon la jurisprudence, la nullité absolue ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves et pour autant que la constatation de la nullité ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit. Hormis les cas de nullité expressément prévus par la loi, la nullité ne doit être admise qu'exceptionnellement, lorsque les circonstances sont telles que le système d'annulation n'offre manifestement pas la protection nécessaire. Des vices de fond n'entraînent qu'à de rares exceptions près la nullité d'une décision; en revanche, de graves vices de procédure, ainsi que l'incompétence qualifiée de l'autorité qui a rendu la décision sont des motifs de nullité (arrêt du Tribunal fédéral 4A_43/2017; ATF 132 II 21 consid. 3.1; 130 III 430 consid. 3.3; 129 I 361 consi. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, la Justice de paix a été saisie non pas d'une requête relevant de sa compétence mais d'une simple demande de renseignements de la part d'un notaire genevois qui n'a, par ailleurs, aucunement justifié de ses pouvoirs dans le cadre de la succession pour laquelle il indiquait intervenir. En l'absence de saisine, c'est à tort que la Justice de paix a rendu une décision d'incompétence. Le notaire ne requérait au demeurant aucunement le prononcé d'une décision, et n'aurait disposé à l'évidence d'aucun intérêt digne de protection à l'obtention d'une décision, mais souhaitait obtenir uniquement un avis de droit. La demande de renseignements du notaire ne remplissant pas les conditions de recevabilité d'une action, la Justice de

- 6/7 -

C/20174/2018 paix ne devait pas entrer en matière (art. 59 CPC), et encore moins rendre une décision qui viole manifestement le droit d'être entendu des héritiers de feu D_____, qui n'ont pas pu s'exprimer avant que la décision ne soit rendue. La décision de la Justice de paix du 28 septembre 2018 est ainsi affectée d'un grave vice de procédure, dès lors qu'elle a été rendue en dehors de toute saisine, ce qui justifie que sa nullité soit constatée, en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral mentionnée supra. Pour le surplus, au vu

des autres motifs exposés, elle aurait quoi qu'il en soit dû être annulée.

E. 3

Les frais judiciaires seront arrêtés à 500 fr. et, au vu de l'issue du litige, ils seront supportés par l'Etat de Genève. L'avance de frais de même montant versée par l'appelante lui sera en conséquence restituée. Il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 7/7 -

C/20174/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 15 octobre 2018 par A_____ contre la décision DJP/494/2018 rendue par la Justice de paix le 28 septembre 2018 dans la cause C/20174/2018. Au fond : Constate la nullité de la décision rendue par la Justice de paix le 28 septembre 2018, subsidiairement l'annule. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 500 fr. et les laisse à charge de l'Etat de Genève. Ordonne aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de restituer à A_____ la somme de 500 fr. versée à titre d'avance de frais. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.